

## **COMPÉTENCES DU PÔLE MÉTROPOLITAIN G10 DÉFINITION DE L'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN**

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5731-1, lequel dispose notamment :

« Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain »,

Vu le projet de statuts du Pôle Métropolitain G10 et notamment son article 7 en définissant les compétences,

Vu sa délibération n° CC-2013-99 du 27 mai 2013 décidant d'adhérer au Pôle Métropolitain G10 et d'en approuver le projet de statuts,

Considérant que pour répondre à la loi, il convient de définir l'intérêt métropolitain pour l'ensemble des compétences pour lesquelles une reconnaissance de cet intérêt est nécessaire,

Vu l'avis de la commission Finances et Administration Générale du mercredi 15 mai 2013,

Vu l'avis du bureau communautaire du mercredi 15 mai 2013,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

### **Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

sont déclarés d'intérêt métropolitain, dans le cadre des compétences du Pôle Métropolitain, toutes les opérations ou actions qui :

- d'une part, concernent au moins la moitié des membres du Pôle Métropolitain et dont l'intérêt n'est pas détachable de l'aménagement et/ou du développement de l'ensemble du Pôle Métropolitain,
- et d'autre part, présentent les caractéristiques suivantes :
  - soit des opérations ou actions ayant une portée nationale voire internationale,
  - soit des opérations ou actions structurantes assurant le développement et la promotion du Pôle Métropolitain.